

ARRETE N° 79 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant le service de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition de la commission d'examen du certificat d'études primaires;

Chaque commission comprend :

Le chef du service de l'enseignement . . . *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le directeur du cours complémentaire,

Autant d'instituteurs et d'institutrices,

qu'il est nécessaire parmi lesquels un

représentant de chaque établissement

de l'enseignement privé, ayant des candidats.

Membres

ART. 2. — L'article 24 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition de la commission du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire.

Cette commission comprend :

Le chef du service de l'enseignement . . . *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le directeur du cours complémentaire,

Autant d'instituteurs et d'institutrices,

qu'il est nécessaire parmi lesquels un

représentant de chaque établissement

de l'enseignement privé, ayant des candidats.

Membres

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement privé

ARRETE N° 51 portant autorisation d'ouverture d'un cours moyen à l'école d'Agou (mission catholique).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 mai 1930 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'écoles de la mission catholique et de la mission évangélique;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu la demande du vicaire apostolique du Togo;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La mission catholique est autorisée à ouvrir un cours moyen à l'école d'Agou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Conseils de notables

ARRETE N° 59 renvoyant à une date ultérieure les élections des membres des conseils de notables.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes, ensemble l'arrêté du 16 janvier 1933 le modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils de notables qui, d'après l'article 8 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1924, doivent avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mars sont renvoyées à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Les conseils de notables actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à leur prochain renouvellement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Dépenses de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 60 imputant au budget local la totalité des dépenses de police et fixant le taux de la participation de la commune mixte de Lomé aux dites dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;